PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE SAINT-LAMBERT-DES-BOIS

LES DELIBERATIONS

ARRETE I F

04 mai 2017

APPROUVE LE

05 juillet 2018

Modification n°1 approuvée en Conseil municipal le : 9 juin 2023

PIÈCE DU PLU



DEPARTEMENT des YVELINES

DEPARTEMENT des YVELINES

Nombre de conseillers en exercice : 10

présents : 7 votants : 10 absents : 3 exclus : 0 EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS.

Séance 2018.3 du 5 juillet 2018

Date de la convocation : 21.06.2018 Date d'affichage : 21.06.2018

L'an deux mille dix-huit, le 5 juillet à 20H30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard GUEGUEN, Maire.

Présents: Mesdames: C COLIN, B GUIBERT, D TACYNIAK

Messieurs : O HANEL, P HUMEAU, P MERHAND formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés J FLAMENT donne pouvoir à D TACYNIAK ; F GOUBY donne pouvoir à O HANEL ; E ROSAY donne pouvoir à P MERHAND

A été élu secrétaire : P MERHAND

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION 2018.3.5: APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 octobre 2014 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 mai 2017 ayant arrêté le projet d'élaboration du PLU,

Vu l'arrêté du maire en date du 8 décembre 2017 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal, modifié par les arrêtés des 8 et 22 février 2018,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis des services consultés,

Monsieur le Maire indique quelles sont les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, et aux avis des Personnes Publiques Associées

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

-décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint Lambert des Bois aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme, à Saint Lambert des Bois, le 06.07.2018

> Le Maire, B GUEGUEN

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publication ou notification du 06.07.2018

La présente délibération peut être déférée à la censure du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DEPARTEMENT des YVELINES

Nombre de conseillers en exercice : 11 présents : 9 votants : 11 absents : 2 EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS.

Séance 2017.4 du 4 mai 2017

Date de la convocation 24.04.2017 Date d'affichage : 25.04.2017

L'an deux mille dix-sept, le 4 mai à 20H30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard GUEGUEN, Maire.

Présents: Mesdames: C.COLIN J FLAMENT B. GUIBERT, D. TACYNIAK

Messieurs : JM CHARTIER, O HANEL P. HUMEAU, P. MERHAND, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés: E. ROSAY donne pouvoir à P MERHAND; F GOUBY donne pouvoir à O HANEL

A été élu secrétaire : P MERHAND

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION 2017.4.2 : URBANISME : Arrêt du projet de PLU et bilan de concertation

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles l'Elaboration du Plan Local d'Urbanisme a été menée et à quelle étape de la procédure il se situe.

A cet égard Monsieur le Maire a rappelé les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU à savoir :

Le rappel des objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU et justification de certains objectifs au cours de l'étude ou de nouveaux objectifs.

Monsieur le Maire rappelle également les modalités de la concertation suivante :

- Moyens d'informations utilisés
- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat

L'ensemble des moyens de concertation annoncés dans la délibération prescrivant le PLU a été mis en œuvre durant l'élaboration du projet de PLU :

- Organisation de deux réunions publiques. La première réunion s'est déroulée le 22 Juin 2016 et présentait les éléments du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. La seconde réunion s'est déroulée le 12 Janvier 2017 et traitait de la phase réglementaire. Le public a été informé de la tenue de ces réunions par affichage en mairie et par avis diffusés aux habitants, sur le site web et dans le bulletin municipal. Les remarques et les questions formulées au cours de ces réunions ont permis de mettre en évidence les préoccupations des habitants concernant l'évolution du cadre de vie. Elles ont permis de faire évoluer le règlement écrit (recul des constructions en zone UB).
- Affichage en mairie par le biais de l'exposition de 8 panneaux comprenant :
 - un panneau expliquant la procédure du PLU,

- deux panneaux exposant le diagnostic sociodémographique et l'état initial de l'environnement,
- deux panneaux exposant les orientations inscrites dans le PADD et le document graphique associé,
- trois panneaux définissant les principes de la phase réglementaire et les différentes zones délimitées sur le plan de zonage (exposés pour l'enquête publique).
- Communication dans le bulletin municipal «le petit journal».
- Communication sur le site Internet des dates de réunions publiques et mise à disposition des présentations faites en réunion publique.
- Un atelier ouvert aux conseillers municipaux sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
- Les outils mis en œuvre tout au long de l'élaboration du PLU ont donc été plus nombreux que ceux inscrits

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

Confirme que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulé conformément aux modalités fixées par la délibération du 2 octobre 2014,

Tire le bilan de la concertation tel que présenté par Monsieur le Maire,

Arrête le Projet de Plan Local d'Urbanisme.

Décide de soumettre pour avis, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanismes aux Personnes Publiques Associées et Consultées ainsi qu'aux communes limitrophes,

Précise que, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme :

- le dossier sera soumis à enquête publique dès que les Personnes Publiques Associées et Consultées auront rendu leur avis dans un délai de trois mois à réception du projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal,
- le dossier du projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal est tenu à disposition du public en mairie.
- la délibération « arrêt de projet de PLU et bilan de la concertation » fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme, à Saint Lambert des Bois, le 04.05.2017

> Le Maire, B GUEGUEN

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publication ou notification du 09.05.2017

La présente délibération peut être déférée à la censure du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DEPARTEMENT des YVELINES

Nombre de conseillers

en exercice : 11 présents : 9 votants : 11 absents : 2 exclus : 0

PV DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS.

Séance du 2 Octobre 2014.

Date de la convocation : 25.09.2014

Date d'affichage: 25.09.2014

L'an deux mille quatorze, le 2 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard GUEGUEN, Maire.

Présents: Mesdames: C COLIN, B GUIBERT, E ROSAY, D.TACYNIAK

Messieurs: JM CHARTIER, F GOUBY, O HÄNEL, P HUMEAU, P MERHAND

formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé: J.FLAMENT donne pouvoir à D TACYNIAK; P HUMEAU donne pouvoir à B GUEGUEN

Absent:

A été nommé secrétaire : D TACYNIAK

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION 2014-6.1 : Convention de mise à disposition de terrain au Conseil Général des Yvelines

Mme Tacyniak expose au conseil,

Le Département a décidé de réaliser, dans le cadre de son programme d'amélioration de la sécurité routière sur RD 2014, un carrefour giratoire à l'intersection des RD 91 et 46 et ses abords.

La réalisation desdits travaux nécessite, pour le Département, l'utilisation de la parcelle cadastrée Section A, N° 47 appartenant à la Commune de Saint-Lambert-des-Bois ainsi que de la portion du Chemin Communal N° 3 qui la jouxte.

La présente convention a pour objet :

- de mettre à la disposition du Département la parcelle cadastrée Section A, N° 47 appartenant à la Commune de Saint-Lambert-des-Bois ainsi que la portion du Chemin Communal N° 3 qui la jouxte,
- de définir les modalités d'aménagement d'un giratoire sur lesdites emprises foncières de la Commune de Saint-Lambert-des-Bois.

La présente convention vaut donc titre d'occupation au bénéfice du Département.

Par la présente, la Commune s'engage à mettre à disposition le terrain cadastré Section A, N° 47 dont elle est propriétaire ainsi que la portion du Chemin Communal N° 3 qui la jouxte à titre gracieux.

En outre, à l'issue des travaux, après constat contradictoire, elle s'engage à assurer l'entretien de sa propriété, dans les nouvelles limites fixées ultérieurement par la convention de cession d'une partie de cette parcelle.

Le maire demande donc au conseil de donner son accord pour qu'il puisse signer la convention dont la teneur suit au nom de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité,

- d'approuver la convention de mise à disposition de terrain (parcelle A 47) avec le Conseil Général des Yvelines
- de donner pouvoir au maire pour signer tous les afférents à cette mise à disposition

ANNEXE 1: Convention relative à la mise à disposition du département, d'emprises appartenant à la commune de St Lambert des Bois dans le cadre de la réalisation de travaux de création d'un giratoire – consultable en mairie

DELIBERATION 2014-6.2: CONVENTION AVEC LE CIG POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU SOL SUITE A L'ABROGATION DE LA CONVENTION AVEC LES SERVICES DE L'ETAT.

Le maire expose au conseil,

Que suite à l'arrêt programmé de l'instruction des autorisations du sol par les services de l'Etat au 1^{er} janvier 2015, il convient de signer une convention avec le Centre de Gestion de Versailles pour sécuriser la délivrance des décisions.

En conséquence, il propose de signer la convention en annexe, dont le coût horaire est fixé à 37,50€/h.

En effet, la municipalité instruit une vingtaine de dossiers par an, la législation devenant de plus en plus complexe, une assistance régulière du CIG est souhaitable afin d'avoir une sécurité juridique.

Les conseillers municipaux souhaitent la mise en place de réunions périodiques pour prendre connaissance des dossiers instruits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité,

- Autorise le maire à signer l'avenant avec la DDT relatif à l'abrogation de la convention du 24 octobre 2008
- Autorise le maire à signer la convention avec le CIG pour l'instruction des autorisations du sol

Annexe 2: CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION POUR UNE MISSION DE CONSEIL EN URBANISME ET D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DES SOLS AU SEIN DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS – consultable en mairie

DELIBERATION 2014-6.3: AUTORISATION AU MAIRE POUR SIGNER LE MARCHE DE TRAVAUX RELATIF AU RAVALEMENT DE LA MAIRIE

Mme Tacyniak expose au conseil,

Que l'avis d'appel à concurrence du marché concernant le ravalement de la mairie a été effectué le 25.07.2014,

Que les entreprises avaient jusqu'au 9 septembre 2014 pour donner leur offre,

Que 2 entreprises ont répondu,

Que suite à l'analyse des offres effectuée le 25 septembre 2014, et conformément aux critères d'attribution, l'offre de l'entreprise GECER a été retenue pour 174 343,98€. (cf rapport en annexe)

Qu'il convient désormais de notifier le marché à l'entreprise

Considérant que par délibération 2014.2.2 en date du 29 mars 2014, le conseil municipal a restreint le pouvoir de délégation au maire pour la signature des marchés à 100 000 euros,

Attendu que le conseil doit donner son accord au maire pour signer le marché avec GECER pour 174 343,98€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité,

- De donner son accord au maire pour signer le marché avec GECER pour 174 343,98€€
- De prendre toutes décisions nécessaires à la bonne exécution du marché

OPERATION N°1 – RAVALEMENT ET DIVERS SUR LA MAIRIE ANALYSE DES OFFRES

Deux offres ont été reçues en Mairie, dans les délais légaux prévus à la consultation.

Elles sont complètes en première analyse concernant les pièces administratives, et toutes deux sont comprises dans l'enveloppe prévue par l'architecte, à savoir 175 000€ HT.

L'analyse de l'architecte qui suit portera sur les points suivants : qualifications et références, taille de l'entreprise, et devis.

1 - QUALIFICATIONS ET REFERENCES:

Il était demandé dans le CCAP que l'entreprise ait la qualification entreprise du patrimoine, ou « à tout le moins, pouvoir justifier de sérieuses références en matière d'interventions sur des bâtiments anciens et sur des ravalements à l'ancienne ». En effet, il a toujours été convenu que, compte tenu à la fois de la qualité du site et de l'intérêt patrimonial du bâtiment, l'architecte des Bâtiments de France entendait exercer un regard à priori et à postériori sur l'opération qui avait de facto été soumise à son avis.

L'entreprise GECER atteste de la qualification 2181 « restauration maçonnerie du patrimoine ancien, étendu aux ravalements des façades », et présente en la matière de nombreuses et prestigieuses références, qui sont pour beaucoup reconnues des habitants du Parc.

Par contre l'entreprise BTM PR ne justifie que des qualifications 7122 et7131, relatives à l'isolation des bâtiments par l'intérieur ou par l'extérieur, et 6111 et 6112, relatives aux ravalements en peinture. Quand aux références, elles attestent bien que cette entreprise réalise des ravalements de ce type, sur des bâtiments neufs ou récents, et de plus toujours sur des chantiers de très faible ampleur. Et jamais sur des bâtiments anciens.

2 - TAILLE DE L'ENTREPRISE :

Sans que ce soit un élément déterminant, il faut comprendre qu'un chantier de cette nature requiert une certaine envergure pour faire face sans défaillances et interruptions au déroulement du chantier.

L'entreprise GECER affiche sur les 3 derniers exercices un CA de l'ordre de 4 000 000€, tandis que BTM PR n'a de résultat que pour l'année 2013, et à hauteur de 150 000€.

Mon sentiment d'architecte est qu'il y a là matière à une interrogation légitime sur la capacité de cette entreprise à mener à bien les travaux, et ce du seul point de vue de sa taille, qui ne me semble pas du tout adaptée à cette intervention.

3 - DEVIS:

A l'ouverture des plis, les offres étaient les suivantes :

BTM PR 73 711.90€ HT

GECER 174 343.98€HT

Ce qui saute aux yeux, c'est évidement l'extrême différence entre les deux offres, et qu'il est extrêmement rare de voir aussi considérable.

L'analyse des deux propositions fait apparaître que pour un certain nombre de postes, les quantités et les prix unitaires sont somme toute assez voisins, avec un léger avantage à BTM PR. Par contre, dès que l'on aborde les détails un peu compliqué du travail (reprises des modénatures, piochement des enduits soufflés, zinguerie des chéneaux...), on se rend compte très vite que les deux offres n'ont rien de comparable.

Piochement des enduits : Gecer 147m², BTM 29m²

Couverture en ardoise : Gecer changée à 30%, en recherche comme demandé, et pour 8500€, BTM 0 donné pour 50m² et 500€

Zinguerie: Gecer 36ml de gouttière + 36ml d'entablement + chutes à neuf 30ml + arêtiers et bandes de rive 20+14ml, pour chez BTM chéneaux 23ml, et chutes 12ml.

On peut d'ailleurs multiplier à l'envie les exemples : dès que la prestation devient un peu complexe, elle n'est pas prise en charge par BTM et mon sentiment d'architecte est que ces omissions très significatives et dont le prix a des conséquences très importantes, sont le témoignage non de la mauvaise foi de l'entreprise mais simplement de sa méconnaissance absolue de la problématique des bâtiments anciens.

CONCLUSION

En mon âme et conscience, la proposition de BTM, à la fois par son absence de qualification adaptée, de références sérieuses, également par la très faible envergure de l'entreprise, et finalement par une lecture du CCTP tellement mal comprise quand à la réalité des taches à accomplir, et du respect de ce beau bâtiment, ne me semble pas du tout rassurante ni pour la Maitrise d'œuvre et encore moins pour la Maitrise d'Ouvrage.

Le fait que la différence de prix soit aussi considérable est ressentie par moi comme quelque chose de rédhibitoire dans la crédibilité de cette offre.

Et comme l'entreprise GECER est connue pour la qualité de ses prestations, que son offre est complète et conforme aux CCTP, et qu'enfin elle reste dans le crédit que j'avais fixé, je propose en conséquence de lui attribuer le marché.

Fait à Saint FORGET, le 24 Septembre 2014

DELIBERATION 2014-6.4 : APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES POUR LES BIENS COMMUNAUX ET AUTORISATION AU MAIRE POUR SIGNER LES BAUX

Le maire expose au conseil :

Que suite au départ de la Professeure des Ecoles le 15 juillet dernier, le logement du 1^{er} étage droite du manoir est vacant :

Considérant que les services fiscaux ont, par courrier du 24 juillet 2014, établi leur évaluation à 8940€ annuels hors charges et hors abattement de 15% pour occupation précaire le cas échéant ;

Considérant qu'un appel à candidatures sur la commune de St Lambert (informations sur panneaux d'affichage municipaux, à l'école, et sur le site Internet de la Commune) sera effectué pour ledit logement avec dépôt des dossiers avant le 17 octobre 2014 ;

Considérant qu'une commission ad hoc du CCAS sera chargée d'étudier les dossiers de candidatures :

Vu le cahier des charges annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, A l'unanimité,

- D'octroyer à titre précaire et révocable, le logement sis 12 rue de la mairie, 1^{er} étage droite au candidat retenu par la commission ad hoc du CCAS, selon les conditions du cahier des charges annexé à la présente et pour un montant mensuel de 745 euros, révisable annuellement au 1^{er} décembre en fonction de l'évolution de l'indice INSEE Indice de référence des loyers (IRL), la base de référence étant celui du dernier indice connu à la date de la signature du bail soit celui du 2^e trim 2014, indice base 125.15.
- De donner pouvoir au maire pour signer les actes subséquents à cette décision

DELIBERATION 2014-6.5: BAIL DE LOCATION DU PARKING POUR LE RESTAURANT « LA TERRASSE DE SAUVEGRAIN »

Madame ROSAY expose au conseil,

Que la SARL Val de PORT-ROYAL a donné son fonds en location gérance à la société GRAIND'SEL jusqu'au 31 juillet 2017 ;

Que par délibération en date du 21 décembre 2007 et de l'avenant au bail en date du 3 janvier 2008, le conseil municipal avait donné son accord pour louer à la société Val Port-Royal la parcelle A 547 d'une contenance de 1a76 faisant office de parking clientèle moyennant un loyer annuel de 160 euros révisable (en 2013 le loyer était de 182.52€).

Considérant le changement d'affectataire,

Considérant qu'il convient au conseil de se prononcer sur la location de la parcelle A 547, tant en montant qu'en durée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Le maire ne prenant pas part au vote,

DECIDE

A l'unanimité des votants (10)

- De donner en location jusqu'au 31 juillet 2017 la parcelle A 547 d'une contenance de 1a76 à la société GRAIND'SEL
- De fixer le montant du loyer annuel à 200 euros, révisable selon l'Indice des Loyers Commerciaux à la date de signature du bail administratif, indice base 2014T2 à 108.50.
- Donne pouvoir au 1^{er} adjoint pour signer l'acte, le maire étant intéressé à l'affaire.

DELIBERATION 2014-6.6: DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES ETUDES PREALABLES DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET ADHESION A LA CHARTE ATSEE

Le maire,

Propose l'adhésion de la commune de Saint Lambert des Bois à la charte ATSEE .(Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement), vu la délibération du SIAHVY en date du 07/10/2010 acceptant d'adhérer à la mise en place de la Charte ASTEE, dans le cadre de promouvoir une démarche qualité dans les chantiers d'assainissement,

- Conformément à l'Arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des Eaux Usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,
- Considérant que la Charte A.S.T.E.E. s'applique à tous les acteurs concernés par l'Eau et l'Environnement en renforçant la qualité des ouvrages réalisés,
- Conformément au paragraphe 3-1-3 du 10° Programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, spécifiant qu'à compter du 01/01/2015, seuls sont éligibles les travaux de création et de réhabilitation réalisés sous charte qualité (charte régionale ou nationale).
- Considérant la nécessité de gérer les interfaces entre les partenaires et de traiter à ce titre de l'organisation mise en place depuis les études initiales jusqu'à la mise en service (ou la remise en service dans le cas de réhabilitation) du réseau d'assainissement,

Par ailleurs, il expose que :

La commune de Saint-Lambert-des-Bois souhaite mettre en place, comme indiqué au programme de travaux proposé dans le schéma directeur d'assainissement (SDA) communal finalisé en 2003, une gestion collective des eaux usées du bourg.

Les eaux usées collectées seront acheminées vers la future station d'épuration afin d'y être traitées. Le rejet de la STEP rejoindra ensuite le *Rhodon*.

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) a été attributaire, après consultation, du marché de maîtrise d'œuvre pour la création des réseaux d'assainissement du bourg de Saint-Lambert-des-Bois. L'approche choisie pour mener à bien la création des réseaux d'eaux usées du bourg s'inscrit selon la Charte Qualité des Réseaux d'Assainissement.

La charte est née d'une réflexion commune entre les Agences de l'Eau et ASTEE sur l'amélioration des méthodes de travail à adopter par les différents acteurs de l'assainissement (maîtres d'ouvrages, assistants à maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, entrepreneurs, fabricants, contrôleurs techniques, coordonnateur SPS et partenaires financiers). Elle vise un objectif de réseaux fiables et pérennes. Il

s'agit d'un document synthétique, qui fixe l'ensemble des démarches à réaliser dans le cadre d'une opération de travaux depuis sa définition jusqu'à son parfait achèvement (mise en service).

Ainsi, des études préalables complètes, indispensables à toute conception, seront réalisées avant la phase de travaux.

Celles-ci consisteront en :

- une étude topographique,
- une étude géotechnique.
- une étude sur l'encombrement du sous-sol,
- une caractérisation des enrobés bitumineux,
- une étude habitat.

Le Conseil Municipal s'interroge sur le montant élevé des études proposées par le SIAHVY, études partiellement réalisées par le passé mais ne souhaite pas bloquer l'avancement de ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Par 8 voix pour, 3 abstentions (TACYNIAK FLAMENT ROSAY, les abstentions portent sur le point 2 ci-dessous : montant des études qu'il est nécessaire de rediscuter avec le SIAHVY)

- S'engage à réaliser à l'avenir les travaux d'assainissement sous les critères de la Charte Qualité des réseaux A.S.T.E.E. proposée et soutenue par le S.I.A.H.V.Y.
- De valider la réalisation de ces cinq études préalables, nécessaires à la conception du projet dont le montant est estimé à 101 350€
- De solliciter de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Général des Yvelines et du Conseil Régional IDF les subventions relatives aux études préalables pour la réalisation de travaux d'assainissement des eaux usées du bourg au maximum du taux autorisé
- De donner pouvoir au maire pour représenter la commune et signer tous les actes afférents.

DELIBERATION 2014-6.7 : Mise en œuvre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire expose que la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR) du 27 mars 2014 doit rendre caducs les POS encore existants au 31 décembre 2015. La commune serait alors soumise au Règlement National d'Urbanisme à compter du 1er janvier 2016. Si la commune engage la révision du POS valant élaboration du PLU, elle dispose d'un délai de trois ans à compter du 27 mars 2014 pour élaborer son document d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose que la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Loi SRU) du 13 décembre 2000 a notamment remplacé le Plan d'Occupation des Sols (POS) par un nouveau document, le Plan Local d'Urbanisme (PLU), différent dans son contenu du POS et que cette loi a prévu que la transformation en PLU doit être réalisée à l'occasion de la mise en révision du POS.

 Monsieur le Maire expose ensuite que la révision du POS actuel est rendue nécessaire afin de disposer d'un document d'urbanisme à portée stratégique et réglementaire (opérationnelle) pour la Commune qui traduit les orientations d'aménagement et d'urbanisme souhaitées par les élus et facilite les négociations avec les autorités de l'Etat et les partenaires. En particulier le PLU permettra de mettre le POS, *approuvé le 15/01/1986, révisé le 04/03/2002, et modifié le 21/12/2007,* en compatibilité avec la nouvelle Charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, les Schémas Directeurs régionaux (SDRIF, SRCE...) et le Schéma de Cohérence Territoriale.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de se doter d'un PLU. En effet, le POS actuel, *approuvé le 15/01/1986 a* joué son rôle de *maintien du village* avec son caractère rural et minéral. Aujourd'hui, il ne répond qu'imparfaitement aux exigences actuelles des habitants en terme de qualité de vie, d'aménagement et de développement durable.

Il expose les principaux objectifs que la commune de Saint Lambert des Bois doit poursuivre :

- redéfinir le document d'urbanisme pour l'adapter à l'aménagement actuel et aux objectifs de développement de la Commune ;
- permettre la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec la nouvelle charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;
- veiller à une utilisation économe des espaces encore disponibles dans les zones bâties.
- protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels, en accord avec les orientations de la charte du PNR. Il s'agira de veiller en particulier à la qualité des paysages en entrées de village.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Considérant :

- que le POS actuellement en vigueur a été approuvé le 15/01/1986, révisé le 04/03/2002, et modifié le 21/12/2007;
- qu'il y a lieu de mettre en révision le POS sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et L 123-19 du code de l'urbanisme, et d'élaborer ainsi un plan local d'urbanisme.
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** :

- **de prescrire** l'établissement d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- de lancer la concertation prévue à l'article L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Cette concertation revêtira la forme suivante (à compléter / corriger selon la volonté de la commune) :

- affichage de la délibération;
- édition d'un bulletin municipal comportant un dossier spécial PLU diffusé à l'ensemble de la population ;
- exposition publique;
- dossier consultable en mairie et sur le site web communal avec téléchargement des documents prêts à diffusion....

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité,

En concertation avec le comité de pilotage de la Commune,

- **de donner** autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU ;
- de donner à Monsieur Le Maire tous pouvoirs pour choisir les modalités de désignation et le(s) organisme(s)chargés de l'élaboration du PLU ainsi que le choix de l'assistance à maitrise d'ouvrage;
- de solliciter de l'Etat conformément à l'article L 121.7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU;
- **de demander** l'association des Services de l'Etat conformément à l'article L.123.7 du code de l'urbanisme.
- De solliciter du Conseil Général une subvention pour les études d'urbanisme

PRECISE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2015,

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise et notifiée :

- au Préfet de Versailles ;
- aux Présidents du Conseil régional d'Île-de-France et du Conseil général des Yvelines;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture;
- au Président du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;
- au Président de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence territorial, le cas échéant;
- au Président de la Communauté de Communes de Chevreuse
- à l'autorité compétente en matière des transports urbains (S.T.I.F.)
- Au SAGE ORGE YVETTE

Cette délibération sera également notifiée :

- aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins,
- aux maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article R 123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans deux journaux locaux.

DELIBERATION 2014-6.8: DECISION MODIFICATIVE

BUDGET ASSAINISSEMENT: Cotisation au contrat de bassin

D 6152: Sur biens immobiliers TOTAL D 011 : Charges à caractère général

D 658: Charges diverses de gestion courante.. **TOTAL D 65: Autres charges gestion courante**

- 250.00 €

250.00 €

+ 250.00 €

250.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité

D'approuver la décision modificative

DELIBERATION 2014-6.9: INDEMNITE DE CONSEIL TRESORIER DE CHEVREUSE

Sur proposition du maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité,

De reporter la délibération à une date ultérieure.

DELIBERATION 2014-6.10: TARIFICATION DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE DU MERCREDI

Le maire expose au conseil,

Que suite à un accord avec la commune de Dampierre, les enfants de l'école de Saint Lambert peuvent être accueillis en restauration et garderie périscolaire de 11h30 à 19h, à l'issue des heures scolaires du mercredi matin de 9h à11h.

Qu'un transport par taxi a été mis en place pour effectuer le trajet St Lambert/Dampierre Considérant que le coût annuel de la prestation s'élève à : 850 euros pour l'année scolaire (36 semaines)

Considérant que compte tenu du nombre peu élevé d'enfants concernés (3 à la rentrée 2014/2015), il est proposé que la collectivité participe à la prestation transport,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité,

De prendre acte de la délibération de la commune de Dampierre en Yvelines en date du 18 juin 2014 fixant les tarifs de restauration à 4.07€ et de garderie à 12€ pour la période de septembre à fin décembre 2014;

- Que les tarifs fixés et revalorisés, le cas échéant, par la commune de Dampierre seront automatiquement appliqués et refacturés aux familles bénéficiant des services de la commune de Dampierre;
- De prendre en charge pour l'année scolaire en cours, le prix de la prestation taxi à hauteur de 75% par la collectivité soit un coût net par enfant et par semaine de 2 euros.

2014.6.11 PORTER A CONNAISSANCE

1. Décision du maire DDM 21.07.2014

Renonciation au Droit de Préemption Urbain Renforcé : Propriété WEBER, Parcelle A 249 pour 282 000 €

- Décision du maire DDM 22.08.2014 Location du logement communal à F LUTZ (loyer mensuel 600 euros hors charges)
- 3. Mise à disposition du rapport SIAHVY 2013 en mairie
- 4. Mise à disposition du rapport SIRYAE 2013 en mairie et sur le site du syndicat www.siryae.fr.

Le conseil municipal prend acte des décisions du maire et des mises à disposition.

QUESTIONS DIVERSES

- Les riverains de la rue de port –royal ont été avisés de bien vouloir tailler leurs haies débordant sur le domaine public.
- L'école sera fermée le mercredi 8 octobre 2014 en raison de la participation des enseignants à la consultation nationale sur le socle commun des connaissances (directive ministérielle).
- Les bornes fontaines de la Brosse seront déconnectées du réseau pour éviter le gaspillage d'eau dans l'attente de leur remplacement.
- Le syndicat d'eau potable demande de ne plus investir dans des adoucisseurs, le projet à court terme (2ans) du traitement en amont devant baisser la dureté de l'eau distribuée.
- Une délibération sera prise au prochain conseil pour inscrire St Lambert au Label pour la paix
- Prochaine réunion des élus pour le Schéma Directeur Intercommunalité le 21 octobre 2014.

Prochain Conseil:

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35

Le Maire, B GUEGUEN

ANNEXE 1

RD 91 – 46 COMMUNE DE SAINT-LAMBERT-DES-BOIS AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION,
DU DEPARTEMENT, D'EMPRISES APPARTENANT A LA COMMUNE
DE SAINT-LAMBERT-DES-BOIS
DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE TRAVAUX
DE CREATION D'UN GIRATOIRE

- CONVENTION -

ENTRE, d'une part,

Le Département des Yvelines, dont le siège est situé 2 place André Mignot, 78012 Versailles Cedex, représenté par M. Pierre BEDIER, Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération du Conseil Général du 11 Avril 2014, et désigné dans la présente convention par "Le Département".

ET, d'autre part,

La Commune de Saint-Lambert-des-Bois, dont le siège est situé 13, rue de la Mairie, 78470 Saint-Lambert-des-Bois représentée par Monsieur Bernard GUEGUEN, Maire de la Commune dûment habilité par délibération 2014.6.1 du 2 octobre 2014 2014 et ci-après désignée par les termes de "La Commune".

EXPOSE DES MOTIFS:

Le Département a décidé de réaliser, dans le cadre de son programme d'amélioration de la sécurité routière sur RD 2014, un carrefour giratoire à l'intersection des RD 91 et 46 et ses abords.

La réalisation desdits travaux nécessite, pour le Département, l'utilisation de la parcelle cadastrée Section A, N° 47 appartenant à la Commune de Saint-Lambert-des-Bois ainsi que de la portion du Chemin Communal N° 3 qui la jouxte.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de mettre à la disposition du Département la parcelle cadastrée Section A, N° 47 appartenant à la Commune de Saint-Lambert-des-Bois ainsi que la portion du Chemin Communal N° 3 qui la jouxte,
- de définir les modalités d'aménagement d'un giratoire sur lesdites emprises foncières de la Commune de Saint-Lambert-des-Bois.

La présente convention vaut donc titre d'occupation au bénéfice du Département.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES EMPRISES MISES A DISPOSITION

Par la présente, la Commune s'engage à mettre à disposition le terrain cadastré Section A, N° 47 dont elle est propriétaire ainsi que la portion du Chemin Communal N° 3 qui la jouxte à titre gracieux.

En outre, à l'issue des travaux, après constat contradictoire, elle s'engage à assurer l'entretien de sa propriété, dans les nouvelles limites fixées ultérieurement par la convention de cession d'une partie de cette parcelle.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX ET LIMITES DES AMENAGEMENTS

Les prestations suivantes figurant sur le plan annexé à la présente convention et décrites ci-après seront réalisées par le Département lors de la réalisation du giratoire.

La Commune autorise le Département à occuper les emprises définies à l'article 2 de la présente convention en vue d'y réaliser ces travaux :

- 1. Déstructuration d'une partie de la chaussée de la Voie Communale N° 3, de la RD 46 et de la RD 91.
- 2. L'abattage d'arbres dans l'emprise du chantier comprenant l'enlèvement des souches et le remblaiement des cavités.
- 3. La dépose et repose de panneaux de signalisation directionnelle, de police et de chantier.
- 4. Réaménagement des réseaux de conduite des eaux de ruissellement, création d'un regard siphoïde avant rejet dans le milieu naturel.
- 5. Création d'un carrefour giratoire dimensionné pour le transit de poids lourds, de deux "tourne à gauche", création d'une chaussée adaptée aux caractéristiques locales.
- 6. Création de deux arrêts de bus aux normes PMR.
- 7. Création de sentes, cheminements piétons ainsi que de trois passages piétons aux normes PMR.
- 8. La remise en état initial des surfaces du chantier non utilisées, y compris celles hors périmètre du domaine public routier départemental.
- 9. L'engazonnement de l'emprise non utilisée.

Un état des lieux contradictoire sera effectué avant et après travaux à cet effet. Un procès-verbal de remise en état sera établi et signé par les deux parties dans un délai de 2 mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FONCIERES

Après la réalisation des travaux décrits à l'article 3 et détermination exacte de l'emprise des ouvrages créés par le Département, la Commune s'engage à céder gratuitement au Département la surface nécessaire à

l'exploitation et l'entretien du giratoire. Les limites définitives ainsi que les modalités de la cession seront définies ultérieurement.

ARTICLE 5 – <u>DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION</u>

La présente convention prend effet à compter de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée par le Département à la Commune de Saint-Lambert-des-Bois et est établie jusqu'à la fixation des limites définitives nécessaires à l'exploitation du giratoire.

Toute modification de la présente convention pourra être apportée au moyen d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pas été réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à SAINT-LAMBERT-DES-BOIS, Le 2 octobre 2014

Fait à VERSAILLES, le

Le Maire

Le Président du Conseil Général

ANNEXE 2:

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION POUR UNE MISSION DE CONSEIL EN URBANISME ET D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DES SOLS AU SEIN DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS

Entre les soussignés :

le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Jean-François PEUMERY, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 D'une part,

Εt

et la commune de SAINT LAMBERT DES BOIS, ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Maire, Monsieur GUEGUEN, mandaté par délibération en date du 2 Octobre 2014 D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Sur la demande de la Collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France met à disposition un instructeur du droit des sols dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 2

L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion portera exclusivement et au choix de la Collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

- Droit de l'urbanisme notamment dans les domaines suivants :
- Application du droit des sols (Instruction et suivi des demandes relatives au droit des sols (permis de construire, déclarations de travaux, certificats d'urbanisme, autorisations de lotir, renseignements d'urbanisme,...)
- Montage et suivi d'opérations d'aménagement
- Gestion du domaine public, expropriation, préemption
- X Assistance sur les dossiers
- conseil sur le choix et la mise en œuvre des procédures
- assistance sur l'élaboration et la rédaction des documents relatifs aux procédures engagées
- élaboration du planning et suivi des étapes de la procédure
- ∀ Renseignement sur la réglementation en vigueur
- ★ Recherche documentaire
- Conseil sur les règles d'utilisation du sol (auprès des élus, agents ou du public)

- En matière d'instruction du droit des sols :

- Accueil et information du public ;
- Conseil auprès des élus locaux ;
- Instruction et suivi des demandes relatives au droit des sols (permis de construire, déclarations de travaux, certificats d'urbanisme, autorisations de lotir, renseignements d'urbanisme,...);
- Rédaction des projets de décisions ;
- Suivi de la fiscalité de l'urbanisme ;
- Suivi du contentieux.

Article 3

La durée et la fréquence de l'intervention sont définies par le Centre Interdépartemental de Gestion en accord avec la Collectivité :

- soit selon une périodicité régulière, selon les modalités particulières annexées à la présente convention.
- soit en fonction des besoins de la collectivité, qui ne nécessitent pas une intervention fréquente et régulière.

Article 4

Les dispositions relatives à l'organisation du poste dans le cadre d'une mise à disposition régulière sont les suivantes :

Organisation du travail:

L'agent réalise les tâches de la mission définies à l'article 2. Un référent urbanisme doit être identifié au sein de la collectivité, afin de permettre l'information générale et la réception du public en dehors des jours de présence de l'instructeur du CIG. Par ailleurs, une réunion périodique doit être prévue avec les élus concernés, afin de les informer sur les dossiers en cours.

Absences:

Lors des congés, ARTT, jours fériés, maladie, formations..., l'agent est absent comme tout autre agent de la collectivité. Il prend alors toutes les dispositions nécessaires à la continuité du service, en concertation avec le référent urbanisme de la collectivité.

Gestion de l'agent par le Centre Interdépartemental de Gestion :

L'agent participe à une réunion de coordination trimestrielle au Centre Interdépartemental de Gestion. Dans le cas où la date intervient le jour d'intervention de l'agent dans la Collectivité, cette dernière est prévenue à l'avance par courrier.

Article 5

La Collectivité s'engage à fournir au Centre Interdépartemental de Gestion toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de la mission. Elle s'engage à mettre à la disposition de l'agent les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses activités.

Article 6

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans non renouvelable.

Elle prend effet à compter de la date de son retour dans les services du centre de gestion, ce retour valant notification de la convention. La mission ne pourra débuter avant cette notification.

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

Article 7

7.1. Mise à disposition régulière d'un instructeur des autorisations d'occupation du sol, selon une périodicité fixée en annexe

La Collectivité participe aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé et révisé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion

Soit, pour 2014:

37,50 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de moins de 1000 habitants

45,50 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de 1001 à 3500 habitants

49,00 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de 3501 à 5000 habitants ou EPCI de 1 à 50 agents

52,00 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de 5001 à 10000 habitants ou EPCI de 51 à 100 agents

59,00 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de 10001 à 20000 habitants ou EPCI de 101 à 350 agents

65,00 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de plus de 20000 habitants ou EPCI de plus de 350 agents

87.00 euros pour les collectivités et établissements non affiliés

Le recouvrement des frais de la mission est assuré mensuellement par le Centre Interdépartemental de Gestion.

7.2. Mise à disposition ponctuelle

La Collectivité participera aux frais d'intervention du C.I.G. à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire « Prestations de conseil » fixé et révisé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du C.I.G. Soit, pour **2014** :

43,00 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de moins de 1000 habitants 57,50 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de 1001 à 3500 habitants 63,50 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de 3501 à 5000 habitants ou EPCI de 1 à 50 agents

70,00 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de 5001 à 10000 habitants ou EPCI de 51 à 100 agents

72,50 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de 10001 à 20000 habitants ou EPCI de 101 à 350 agents

77,50 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de plus de 20000 habitants ou EPCI de plus de 350 agents

95,00 euros pour les collectivités et établissements non affiliés

Le recouvrement des frais d'intervention est assuré par le C.I.G. selon l'état d'avancement de la prestation.

Il est à noter que, dans le cas des collectivités affiliées, si l'information relative au classement n'est pas communiquée, c'est le tarif correspondant à la catégorie "plus de 20 000 habitants" qui est appliqué.

7.3. La collectivité opte pour une intervention

- Y régulière selon une périodicité fixée en annexe (tarifs fixés au 7.1.)
- **∀** ponctuelle (tarifs fixés au 7.2.)

Article 8

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant est versé au : M. le Payeur Départemental des Yvelines
Paierie départementale des Yvelines
2 bis, rue Montbauron
78000 VERSAILLES
BDF Versailles
30001 * 00866 * C7850000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067

BDFEFRPPCCT

N° SIRET: 287 800 544 00010

Article 9

Le Centre Interdépartemental de Gestion n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

Article 10

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires A Versailles, le Pour le Centre de Gestion, Le Président,

Jean-François PEUMERY Maire de Rocquencourt 1_{er} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc A Saint Lambert des Bois, le 2.10.2014 Pour la Collectivité, Le Maire,

B.GUEGUEN

AVENANT

A LA CONVENTION D'INSTRUCTION, PAR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES, DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL, ENTRE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS ET L'ETAT

Vu la convention en date du 24 octobre 2008, entre l'État et la commune de SAINT LAMBERT DES BOIS.

IL EST CONVENU:

Article 1 : objet de l'avenant

Le présent avenant abroge les termes de la convention du 24 octobre 2008. Conformément à son article 6, les dossiers instruits par le Direction Départementale des Territoires seront restitués à la commune sur demande du maire.

Article 2 : statistiques

La collectivité locale, assure la poursuite de l'établissement des statistiques de la construction en application de l'article 25 de la loi du 7 janvier 1983 et de son décret n° 85.893 du 14 août 1985.

Article 3 : entrée en vigueur

Le présent avenant s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

A Saint Lambert des Bois, le 2 octobre 2014 A Versailles, le

Pour la commune, Pour l'État,

Le Maire,

BGUEGUEN Le Préfet

Visa du Directeur Départemental des Territoires A Versailles, le

ANNEXE 3: A LA DELIBERATION 2014.6.4 DU 02.10.2014 CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION D'UN IMMEUBLE COMMUNAL A USAGE D'HABITATION

1 – DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Le logement situé 12, rue de la Mairie, 1er étage droite, se compose de :

- ➤ Une cuisine,
- Un séjour,
- > Deux chambres,
- > Une salle de bain,
- > wc
- **Combles**

2 – DUREE DU BAIL

Le bail consenti est une location de l'immeuble, ci-dessus désigné, à titre précaire et révocable, d'une durée d'un an, à compter du 1^{er} décembre 2014,

3 - LOYER

La présente location sera consentie moyennant un loyer principal mensuel de 745€, selon estimation des services fiscaux en date du 24 juillet 2014. Le loyer sera révisé de plein droit au début de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice des loyers publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique. L'indice de référence sera le dernier indice connu à la date d'effet du bail. soit 2014T2 à 125.15.

Le loyer sera payé chaque mois, et d'avance, entre les mains de Monsieur le Trésorier de Chevreuse.

4 - MODALITES DE LA CONCLUSION DU BAIL

Le bail sera conclu de gré à gré par acte public passé à la diligence de Monsieur le Maire.

5 – CONDITIONS DE LA LOCATION

La Commune et le locataire seront soumis, pendant la durée du bail, aux obligations résultant de la loi et des usages locaux.

En outre, le bail est consenti aux conditions suivantes :

- 5.1 Le locataire devra utiliser les lieux uniquement pour son habitation et celle de la famille.
- 5.2 Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune réparation. Il sera dressé un état contradictoire de cet état des lieux.

- 5.3 Le locataire jouira des lieux paisiblement et en bon père de famille sans y faire, ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations. Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre tels en fin de bail.
- 5.4 Le locataire ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni percer de mur sans l'autorisation préalable de la commune.
- 5.5 Le locataire souffrira, sans indemnité, tous les travaux quelles que soient leur importance ou leur durée qui seraient nécessaires dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins.
- 5.6 Le locataire devra s'assurer contre tous les risques locatifs et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Il devra faire ramoner les conduits de fumée utilisés ou les laisser ramoner à ses frais par le ramoneur choisi par la commune, au moins une fois l'an.

- 5.7 Le locataire devra supporter les charges locatives, notamment les taxes, droits, prestations et fournitures incombant aux occupants.
- 5.8 Le locataire ne pourra ni céder le présent bail, ni sous-louer sans autorisation de la commune.
- 5.9 Si l'immeuble ou les locaux loués sont mis en vente, le locataire devra laisser visiter ces locaux pendant deux heures par jour au cours des jours ouvrables qui lui seront indiqués par la Commune. Il en sera de même au cas de cessation de location pendant les trois mois qui précéderont l'expiration de cette location.

6 - RESILIATION

6.1 – Le locataire pourra résilier le bail au terme de chaque année du contrat, en observant un délai de préavis de trois mois avant cette date, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il pourra résilier dans les mêmes formes, à tout moment, en observant un délai de préavis de trois mois, pour des raisons financières, personnelles, familiales, professionnelles ou de santé. Le délai de préavis de trois mois est réduit à un mois en cas de mutation ou de perte d'emploi.

- 6.2 La Commune pourra résilier, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, en se fondant sur un motif légitime et sérieux, notamment, sur l'inexécution de l'une des obligations incombant au locataire en exécution du présent bail.
- 6.3 A défaut de paiement à son échéance de tout ou partie d'un terme de loyer ou du montant des charges dûment justifiées et un mois après un commandement de payer resté infructueux, le présent contrat sera résilié de plein droit à la demande de la Commune.

7 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties.

Le présent cahier des charges, dressé par Nous, Maire de la commune de Saint Lambert des Bois, a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2014.

A Saint Lambert des Bois,

Le Locataire, Le Maire,

DEPARTEMENT des YVELINES

COMPTE RENDU DU CONSEIL DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS.

Séance 2021.06 du 27.09.2021

L'an deux mille vingt et un, le 27 septembre à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur BEDOUELLE Olivier, Maire.

<u>Présents</u>: Mesdames N. COLIN, C. HALLEMAN

Messieurs O. BEDOUELLE, M. C. HELIE, B. LAFONT, P. RIOULT, K. DELISEE

Absents excusés: Mme C. COLIN, Mme M. HUMEAU, Mme M-H SCHLOSSER et M. P. DE MARIGNAN

<u>Pouvoir</u>: Mme C. COLIN à M. B. LAFONT, Mme M. HUMEAU à M. P. RIOULT, Mme M-H SCHLOSSER à Mme C. HALLEMAN et M. P. DE MARIGNAN à M. P. RIOULT.

L'ordre du jour est le suivant :

Désignation d'un secrétaire de séance Approbation du conseil municipal du 28 juin 2021 Décisions

Délibérations :

- 1. Désignation des membres pour le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement du Mesnil Saint-Denis (AFR)
- 2. Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne
- 3. Limitation de l'exonération de 2 ans de taxe foncière en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
- 4. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022
- 5. Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Informations diverses de Monsieur le Maire

Questions diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h45

Mme Nadège COLIN a été élu(e) secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance 28 juin 2021 est approuvé à l'unanimité par 11 voix pour 0 voix contre et 0 abstention

Décisions :

- > DDM 2021.8 Signature de devis pour travaux de l'assainissement des provinciales
- DDM 2021.9 Signature du contrat d'assurance pour le camion du service technique
- > DDM 2021.10 Signature du devis complémentaire pour travaux de l'assainissement des provinciales

- ➤ DDM 2021.11 Demande de subvention dans le cadre d'aménagement des sentiers de randonnées, chemin communal N°6.
- > DDM 2021.12 Signature d'un avenant N°1 au contrat de la société Cougnaud pour les modulaires.

<u>DELIBERATION 2021.....: DÉSIGNATION DES MEMBRES POUR LE RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DU MESNIL SAINT-DENIS (AFR)</u>

Délibération reportée

<u>DELIBERATION 2021.06.01 : RALLIEMENT À LA PROCÉDURE DE RENÉGOCIATION DU CONTRAT GROUPE</u> <u>D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE</u>

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la règlementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contratgroupe n'a Vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maitriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de Saint-Lambert des Bois soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL,

> autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL,

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la **Commune de Saint-Lambert des Bois** avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La **Commune de Saint-Lambert des Bois** non adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier (à nouveau) la procédure engagée par le C.I.G.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par 11 voix pour 0 voix contre et 0 abstention :

- ➤ **Décide** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- Prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2023
- Autorise Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<u>DELIBERATION 2021.06.02 : LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE 2 ANS DE TAXE FONCIÈRE EN FAVEUR DES</u> CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des

constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

En effet, la refonte de la fiscalité locale, liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, telle qu'exposée dans la loi de finances pour 2020 en date du 28/12/2019 a modifié les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts (CGI). Dans son ancienne rédaction, cet article permettait, aux communes, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revenait, de supprimer les exonérations prévues aux I et II :

- Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement (I),
- ➤ Il en est de même de la conversion d'un bâtiment rural en maison ou en usine, ainsi que de l'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature (II),

En ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

Du fait du transfert de la part départementale aux communes, l'article 1383 du CGI est modifié et s'applique à compter du 1er janvier 2021. Ainsi, dans sa nouvelle rédaction, la commune peut dorénavant, pour la part lui revenant, limiter l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Elle précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 10 voix pour 1 voix contre et 0 abstention

- ➤ Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation
- > Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines

Mme C. COLIN: signale le fait que cette délibération n'a pas été suffisamment évoquée en réunion de travail.

<u>DELIBERATION 2021.06.03 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER</u> JANVIER 2022

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut adopter de manière anticipée la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022 au lieu du 1^{er} janvier 2024. En effet, le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024, en remplacement de l'actuelle M14. Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune pour les communes de plus de 3500 habitants. Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière :

➤ de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote

- d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif
- de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- ➤ et de gestion des dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections (mécanisme particulièrement utile en cas de crise soudaine du type de la crise sanitaire déclenchée en mars 2020).

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée. Enfin, il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) sur les comptes 2022.

Compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.), le référentiel adopté sera le référentiel simplifié. Par ailleurs, l'envoi des documents budgétaires doit obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation (envoi des flux au format XML), ce qui est déjà pratiqué par la commune qui est en full démat.

Les trois prérequis à respecter pour être sélectionné comme préfigurateur du référentiel M57 en 2022 :

- 1. Adoption d'une délibération à cette fin courant 2021,
- 2. Apurement du compte 1069 qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de l'actuel référentiel M14 durant les années 1990 afin de neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice,
- 3. Travaux préparatoires de reprise des balances d'entrée sur les comptes d'immobilisations.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant l'accord de la Trésorière Principale de Maurepas, par courrier du 27 septembre 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par 11 voix pour 0 voix contre et 0 abstention :

- ➤ Adopte l'instruction budgétaire et comptable M57 par anticipation au 1er janvier 2022 pour la commune en respectant les trois prérequis cités ci-dessus. La nomenclature choisie est la développée
- ➤ **Maintien**t le vote du budget par nature
- Autorise Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- > <u>DELIBERATION 2021.06.03</u>: <u>MODIFICATION DU LANCEMENT DUPLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)</u>

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le périmètre du site naturel classé de la Vallée de Chevreuse,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 5 Juillet 2018,

Monsieur le Maire rappelle que le PLU communal a été approuvé par délibération du 05/07/2018,

Monsieur le maire présente les principales dispositions des articles L153-36 et suivants sur la modification des PLU.

Monsieur le maire expose qu'il convient d'apporter des adaptations au PLU communal afin d'être au plus près des intérêts communaux et des administrés et de corriger des incohérences de constructibilités. Cette modification portera sur :

- ➤ La modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) Centre-Bourg et Entrée de Village et du règlement des zones U à vocation dominante résidentielle (UA, UB et UH) et d'activités économiques (UX), afin de mieux encadrer les possibilités d'implantation et de densification de ces tissus urbains,
- L'ajustement des dispositions sur les extensions des habitations existantes en zone naturelle (N),
- ➤ La suppression de la zone 1AUe,
- L'ajustement des dispositions réglementaires liées à la préservation du patrimoine et à l'aspect des constructions (murs remarquables, clôtures...).

Ces changements peuvent être effectués par délibération du conseil municipal après enquête publique dans le cadre de la procédure de modification. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD du PLU, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré à la majorité par 09 voix pour 2 voix contre et 0 abstention, le conseil municipal décide :

- d'engager une procédure de modification du PLU, conformément aux dispositions des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme (modification de droit commun),
- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du PLU,
- ➤ de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la modification de PLU, une dotation, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme,
- ➤ dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre... article ...).

Conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié avant l'ouverture de l'enquête publique :

- au préfet
- > aux présidents du conseil régional et du conseil général
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture
- à la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC)
- au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)
- > au Parc Naturel Régional (PNR) de la Vallée de Chevreuse

Mme C. COLIN : Par quoi sera remplacée la zone AUe ?

M. le Maire répond qu'elle sera remplacée par une zone naturelle.

Mme C. COLIN: Comment procède-t-on pour l'ajustement des dispositions en zone naturelle ? **M. le Maire répond** qu'une commission sera créée, il y a environ 8 mois de travail.

Mme M.HUMEAU : l'idée globale du PLU était de laisser la possibilité d'extension ?

M. le Maire répond que le plan d'aménagement et de développement (PADD) ne sera pas modifié.

QUESTIONS DIVERSES:

Mme A. LE MARTRET: Pour la sortie de la Brosse on tourne à gauche rue des bois, la multiplicité des panneaux sur la gauche cache l'arrivée des voitures de ce même côté. Une demande de déplacement du panneau va être faite.

- **M. PUCHADEZ** : Nuisances sonores Quelles sont les retours des différentes concertations avec les communes voisines pour nous éviter les nuisances de l'aéroport de Toussus
- M. le Maire répond II y a eu un accord de passé avec les usagers de l'aéroport. (Plusieurs accords avec usagers sont en cours)
- M. PUCHADEZ: A quand la prochaine réunion nous permettant de mieux connaître voisins et autres habitants de St Lambert (nouveaux arrivants)
- M. le Maire répond qu'elle aura lieu courant novembre.
- **M. M. JOURNET :** Commission Travaux : Les travaux prévus par la commune semblent avancer rapidement sans que la commission soit invitée, informée et impliquée.

Est-ce utile de conserver cette commission qui ne fonctionne pas ?

- M. K. DELISEE répond qu'il y a eu moins de réunion avec les conditions sanitaires liées au COVID. Concernant l'école seulement le changement de la maitrise d'œuvre a été fait et décidé au sein du conseil. Ensuite des travaux urgents ont dû être réalisés (électricité mairie école et l'assainissement des provinciales).
- Les réunions vont reprendre sur tous les nombreux sujets qui avaient été identifiés durant les commissions. (Projet du lavoir, l'église...)
- M. M. JOURNET: Commission assainissement: Même remarque, pas de réunion depuis longtemps hors celle organisée par le clos de Launay, qu'en est-il des échanges avec le SIAHVY sur ce sujet?
 M. P. RIOULT répond que
- « Comme nous l'avions évoqué lors des réunions en juin, nous attendons un retour du SIAHVY qui normalement devait arriver en septembre pour démarrer le travail sur le zonage.
- Ce travail doit commencer par une réunion avec la commission assainissement lors de laquelle le SIAHVY expliquera la démarche.
- Vu que le SIAHVY n'a pas répondu, Olivier les a relancés il y a une semaine, nous attendons leur retour. »
- **M. M. JOURNET**: PLU: le sujet est à votre ordre du jour, qu'est-il prévu en terme de révisions en plus du zonage assainissement ?
- M. le Maire répond que le zonage actuel est le « Zonage de fait » : collectif pour la Brosse et le Clos de Launay et individuel pour le Village.
- **M. M. JOURNET :** Plan de sécurisation du trafic dans le bourg; Est-ce un test, y a-t-il un plan, est-il prévu d'échanger avec les habitants ?
- Mme N. COLIN répond que pour la construction d'un plan de sécurisation de la RD avec le département, nous avions 3 objectifs : la sécurité (faire ralentir les véhicules), la création de places de parking et limiter dans la mise en place des dispositifs les nuisances pour les habitants donnant sur la RD (sonores, ..).

Il y a eu un travail de fait avec l'ingénierie du département qui a proposé un plan d'aménagement, que nous avons validé pour un essai jusqu'à la fin de l'année.

Nous avons reçu plusieurs riverains, et prenons en compte toutes les remarques pour en rediscuter avec le département en octobre et trouver la meilleure des solutions pour l'aménagement final"

M. CHALOPIN : les trottoirs seront-ils toujours accessibles et suffisamment grands pour les piétons, une fois que les places de parking seront créées ?

Mme N. COLIN répond : que " les trottoirs ne sont pas otés sur les plans du département. La mise en place technique des dispositifs y compris des parkings sont réglementés et sont gérés par le département."

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30 minutes

Le secrétaire, Le Maire,

COLIN Nadège BEDOUELLE Olivier

RIOULT Pascal

DE MARIGNAN Pierre COLIN Claire
HUMEAU Marion DELISEE Kévin
HALLEMAN Céline HELIE Claude

LAFONT Bertrand SCHLOSSER Marie-Hélène

DEPARTEMENT des YVELINES

Envoyé en préfecture le 15/06/2023 Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID: 078-217805613-20230609-D202348PLU-DE

EXTRAIT DU REGISTRE | ID : 078-2178056
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS.

présents : 6 votants : 8 absents : 4 pouvoir : 3 exclus : 0

en exercice: 10

Nombre de conseillers

Séance 2023.3 du 09 juin 2023

Date de la convocation : 01.06.2023 Date d'affichage : 01.06.2023

Présents: Mesdames C. COLIN

Messieurs O. BEDOUELLE, P. DE MARIGNAN, K. DELISEE, M. C. HELIE, P. RIOULT

Absente excusée: Mme C. HALLEMAN, Mme M-H SCHLOSSER, M. B. LAFONT, Mme N. COLIN

<u>Pouvoir</u> : Mme HALLEMAN Céline à M. DELISEE Kevin ; Mme SCHLOSSER Marie-Hélène à Mme COLIN Nadège

et M. LAFONT Bertrand à M. RIOULT Pascal

A été élue secrétaire : M. Claude HELIE

<u>DELIBERATION 2023.4.8</u>: APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE SAINT LAMBERT DES BOIS

Vu le code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 05 juillet 2018 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2021 approuvant la décision de modifier le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022/50 en date du 10.11.2023 soumettant la modification n°1 du plan local d'urbanisme à l'enquête publique ;

Vu les avis des services consultés ;

Considérant le rapport et conclusion du commissaire enquêteur ayant émis le 01 mars 2023, après mise en œuvre des dispositions de l'article R 123-20 du code de l'environnement, un avis favorable avec des recommandations :

- Que soit vérifié s'il n'existe réellement pas de solution pour améliorer la sécurité d'accès par la RD46 (rue de Port royal) pour les logements à construire au Clos de Launay (OAP Centre-Bourg) afin de conserver une densification suffisante en zone urbaine.
- Que soit confirmée la possibilité de construction en limite séparative pour la zone
- UB et que les conditions particulières soient définies afin d'améliorer la densification en zone urbaine.
- Que soit vérifié la réelle possibilité de réaliser (si ce n'est pas le cas) un assainissement individuel agrée pour les logements situés en zone UA, zone pour laquelle la bande d'inconstructibilité par rapport au Rhodon serait portée à 25m.

Après vérification la construction d'équipement assainissement dans les 25 m du Rhodon est possible.

Considérant les évolutions apportées entre le dossier à l'enquête publique et le dossier présenté pour approbation :

- Règlement de la zone UB : Au lieu de supprimer la possibilité d'implantation des constructions sur les limites, il est prévu d'autoriser ce type d'implantation (en limites séparatives), uniquement en « premier rang » des terrains, dans une bande de 25 mètres de profondeur (A

noter : le règlement du PLU approuvé en 2018 prévoit une règ Reçu en préfecture le 15/06/2023 des constructions mitoyennes (6 m au faîtage)).

Envoyé en préfecture le 15/06/2023 Publié le

ID: 078-217805613-20230609-D202348PLU-DE

- Règlement des zones U et lexique :
 - o la règle relative aux chiens-assis est réintroduite et il est de plus ajouté une définition des chiens assis dans le lexique du règlement ;
 - un schéma illustrant la règle de hauteur pour les terrains en pente est ajouté.
- Règlement de la zone N : il est introduit une limite de surface de plancher pour les extensions des habitations existantes en zone N, fixée à 200 m2, selon la doctrine de la CDPENAF.
- Zonage : il est ajouté l'extension de la protection du mur à protéger situé au Nord de la rue de la Fontaine.
- OAP centre-bourg:
 - o Suppression de la sente piétonne du schéma et du texte de l'OAP.
 - o Clarification de la disposition concernant le retrait des constructions vis-à-vis des limites séparatives au Nord du secteur de l'OAP = sur ce sujet, d'une part, il est ajouté sur le schéma de l'OAP la distance de 10 m (et non 4 m) ; et, d'autre part, il est inscrit dans le règlement de la zone UB un rappel à cette disposition spécifique de l'OAP.
 - o Suppression de l'accès depuis le Clos de Launay.

Considérant que la modification n° 1 du plan local d'urbanisme présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles L 153-36 à 38 et L 153-40 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 8 voix pour 0 voix contre 0 abstention:

- Décide d'approuver la modification n°1 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local.
- > Dit que, conformément aux articles L 153-19 à 22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie de Saint Lambert des Bois aux jours et heures d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.
- Dit que la présente délibération sera exécutoire :

-dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications;

-après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération, accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme modifié qui lui est annexé, est transmise au sous-préfet.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme, à Saint Lambert des Bois, le 09.0

Le Maire,

O. BEDOUELL

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publication ou notification du /06/2023 La présente délibération peut être déférée à la censure du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.